

GE_GERICHTE AARP/160/2016 vom 22. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_160_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/160/2016 du 22 avril 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/160/2016 del 22 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a et b CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. La notion de partie doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80), si bien que, outre le prévenu et la partie plaignante, les autres participants à la procédure peuvent être considérés comme ayant la qualité pour recourir pour autant qu'il aient participé à la procédure de première instance et aient un intérêt juridiquement protégé.

La qualité de partie est reconnue aux tiers lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP). S'ils sont directement touchés, la qualité de partie, et donc, en principe, aussi la qualité pour recourir (art. 382 CPP), leur est reconnue, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP ; ACPR/374/2011 du 14 décembre 2011).

E. 1.3

Un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur des valeurs séquestrées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). Le titulaire d'avoirs bancaires séquestrés ou confisqués peut se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalant économiquement à un droit réel sur des espèces (ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 ; 128 V 145 consid. 1a p. 148 ; 108 IV 154 consid. 1a p. 155). La

- 8/11 - P/12088/2014 qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché ; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_422/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.2 ; 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1 in SJ 2012 I 354 ; 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2 et les références citées ; 6S.365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2 ; 6S.325/2000

du 6 septembre 2000 consid. 4 ; ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013).

E. 2

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/12088/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.